

CONTRAT DE PARC
Définissant le territoire, les objectifs et les relations entre les communes signataires et
l'association « Parc naturel régional du Doubs »
Pour la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2032
(Projet validé par le comité du Parc le 09.09.2021)

Les **communes** de ..., ci-après nommées « communes signataires »

et

L'association « Parc naturel régional du Doubs », case postale 316, 2350 Saignelégier, (ci-après nommée « Parc naturel régional du Doubs »)

Vu les articles 23e et suivants de la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)¹ et 25 et suivants de l'Ordonnance sur les parcs d'importance nationale (Ordonnance sur les parcs, OParcs)²,

Vu les statuts de l'association « Parc naturel régional du Doubs »³

conviennent de ce qui suit :

Article 1 : Parc naturel régional du Doubs

1 Le Parc naturel régional du Doubs est un parc naturel régional d'importance nationale au sens des articles 23e suivants LPN et 25 ss OParcs.

2 Ce contrat est un élément de la Charte constitutif de la demande d'obtention du label « parc naturel régional d'importance nationale » auprès de la Confédération. Ce label est valable pour une durée de 10 ans.

3 Le Parc naturel régional du Doubs est formé par le territoire des communes signataires, sauf pour les communes de La Chaux-de-Fonds et du Locle dont ne sont intégrées que les surfaces non urbanisées selon la dérogation de l'art. 19 let. b OParcs. Le détail est défini par la carte en annexe qui fait partie intégrante du présent contrat.

Article 2 : Objectifs

1 Le Parc naturel régional du Doubs a pour but de protéger et de mettre en valeur la qualité de la nature et du paysage, de renforcer les principes du développement durable dans les activités économiques et de développer l'information, l'éducation à l'environnement, les partenariats et la recherche.

2 Il développe ses activités sur l'ensemble de son périmètre selon les objectifs stratégiques suivants :

¹ Loi du 1^{er} juillet 1966 (Etat le 1^{er} avril 2000) (LPN, RS 451)

² Ordonnance du 7 novembre 2007 (Etat le 1^{er} avril 2018) (OParcs, RS 451.36)

³ Statuts de l'association « Parc naturel régional du Doubs » (Etat le 1^{er} juillet 2021)

Axe stratégique 1 : Préservation et valorisation de la nature et du paysage	
Objectif 1.1 Susciter et mener des actions en faveur de la préservation de la biodiversité	- La situation d'espèces emblématiques choisies ne s'est pas dégradée. Le degré de menace d'espèces cibles choisies dans le Parc n'a pas augmenté. - Le suivi d'espèces emblématiques par le Parc et par ses partenaires est documenté et fournit des informations déterminantes pour une meilleure stratégie de protection.
Objectif 1.2 Contribuer à l'amélioration des habitats et à leur mise en réseau	- La surface des milieux de valeur pour la biodiversité a augmenté et leur qualité est améliorée. - La connectivité des surfaces et éléments naturels de valeur est améliorée grâce à l'extension cohérente de l'infrastructure écologique.
Objectif 1.3 Soutenir et accompagner les mesures en faveur de la préservation et de la valorisation de la rivière du Doubs	- Le Parc est reconnu comme relais d'information et de sensibilisation pour la protection du Doubs auprès des acteurs locaux et du grand public. - Les mesures du Plan national d'action en faveur du Doubs dévolues au Parc sont mises en œuvre (p.ex. gestion de la pression et des opportunités touristiques, sensibilisation, infrastructure écologique, etc.).
Objectif 1.4 Contribuer à la préservation de la qualité du paysage et sensibiliser à sa valeur et à son changement	- Des éléments emblématiques du patrimoine sont restaurés grâce à l'action et/ou à la coordination du Parc. - La stratégie et la planification de la protection du patrimoine paysager ont plus d'impact grâce à l'existence d'une documentation relative aux éléments emblématiques de ce patrimoine (listes, cartographie, images). - Les connaissances et la prise de conscience des acteurs du paysage sur la valeur du patrimoine paysager et sur sa protection se sont améliorées.
Axe stratégique 2 : Renforcement des activités économiques fondées sur le développement durable	
Objectif 2.1 Contribuer à une production alimentaire régionale durable	- Le nombre de producteurs et de produits bénéficiant du label « Produit » du Parc a doublé. - De nouveaux outils ou plateformes de distribution sont soutenus, dans le cadre d'initiatives existantes, afin de faciliter la mise en réseau des producteurs et des consommateurs régionaux dans une logique de circuit court. - De nouveaux producteurs s'engagent dans des voies de production durables grâce à l'action du Parc.
Objectif 2.2 Promouvoir les valeurs de la durabilité dans le tissu économique et participer aux efforts de réduction des pressions sur l'environnement	- Les pratiques exemplaires (produits, production, distribution) sont documentées et promues par le Parc et mises en œuvre par les acteurs économiques contribuant ainsi à une économie de proximité et durable. - Les pratiques exemplaires visant à réduire les pressions des activités humaines sur l'environnement sont documentées et promues par le Parc et mises en œuvre par les groupes cibles.
Objectif 2.3 Accompagner les acteurs du tourisme vers des offres et des prestations durables	- De nouvelles offres et de nouveaux services touristiques durables et innovants sont créés grâce à l'impulsion du Parc. - Les valeurs de durabilité du Parc sont documentées, promues et mises en œuvre par les groupes cibles (prestataires, visiteurs).
Objectif 2.4 Promouvoir la durabilité dans les secteurs de la mobilité et de l'énergie	- Grâce à l'action du parc, les communes intègrent des objectifs d'efficacité énergétique, de passage aux énergies non fossiles et de mobilité douce dans leurs outils de planification. - La diminution de l'empreinte carbone est un sujet connu et mis en œuvre par les collectivités, entreprises et particuliers.

Axe stratégique 3 : Sensibilisation et éducation au développement durable	
Objectif 3.1 Sensibiliser le jeune public au développement durable	- L'offre du Parc en formation et sensibilisation au développement durable à l'attention des enfants et des jeunes se développe et reflète les priorités régionales. - Les connaissances des enfants et des jeunes au sujet du développement durable augmentent grâce à l'action du Parc. - Les élèves et jeunes en formation s'engagent dans des actions de préservation des patrimoines naturels du Parc (p.ex. en faveur de la biodiversité, du monde agricole, ramassage de déchets, etc.).
Objectif 3.2 Mobiliser les habitants et les visiteurs en faveur du développement durable et de la culture	- L'offre du Parc en matière de sensibilisation au développement durable est cohérente et connue du grand public - Les connaissances des habitants et des visiteurs sur les patrimoines naturels et culturels du Parc augmentent grâce à l'action du parc et les incitent à adapter leur comportement. - Le grand public s'engage dans des actions de préservation des patrimoines naturels et culturels (p.ex. en faveur de la biodiversité, du monde agricole, chantiers nature, restauration de milieux, traditions, objets, etc.).
Axe stratégique 4 : Garantie à long terme (gestion et communication)	
Objectif 4.1 Développer la dimension partenariale et inciter à l'action participative	- Les partenaires collectifs et les habitants s'impliquent et participent à la définition des objectifs et des projets et dans la réalisation de ceux-ci. - Les principes de collaboration entre le Parc et les autres acteurs régionaux sont formalisés, connus et mis en œuvre et permettent de tirer profit de synergies et d'augmenter l'efficacité des actions.
Objectif 4.2 Mettre en œuvre une stratégie de communication efficace	- La consultation des informations diffusées par le Parc sur les réseaux numériques (sites web, réseaux sociaux, lettres d'information, etc.) augmente. - Les missions et projets du Parc sont mieux connus des différents groupes cibles ce qui renforce sa notoriété et permet aux acteurs de se retrouver autour d'une identité commune.
Objectif 4.3 Mettre en place une gestion et une gouvernance adaptées	- Les partenaires des projets et les publics participant aux activités du Parc peuvent donner leur avis sur les prestations. - Les projets sont dimensionnés en fonction des moyens mobilisables et mis en œuvre de manière cohérente et efficace. - Un monitoring des données est mis en place pour documenter les prestations et le suivi des effets attendus. - Les acteurs clés, en particulier les communes, sont intégrés dans une structure de gouvernance leur assurant une meilleure représentativité et permettant une meilleure implication dans la vie du Parc.
Axe stratégique 5 : Recherche	
Objectif 5.1 Encourager les échanges entre la recherche et le territoire du Parc	- Le Parc dispose d'un réseau de partenaires, de données et d'analyses scientifiques lui permettant de mieux définir ses actions et d'en améliorer la pertinence et l'impact. - Le territoire du Parc fait l'objet de recherches sur des thématiques qu'il porte et devient le terrain de réalisation de projets expérimentaux et innovants contribuant à son rayonnement au-delà de ses frontières.

3 Les objectifs stratégiques ne peuvent en principe pas changer pendant la période. Les indicateurs d'effets sont définis dans le plan de gestion sur dix ans.

4 Une éventuelle modification nécessite l'accord des deux tiers des signataires ainsi que des cantons du Jura, de Neuchâtel, de Berne et de la Confédération.

5 Les activités du Parc correspondant aux objectifs stratégiques sont décrites de manière détaillée dans les conventions-programmes pluriannuelles avec les cantons et la Confédération. La convention-programme 2020-2024 s'inscrit dans la Charte 2013-2022 et dans la Charte 2023-2032.

Article 3 : Orientation sur les exigences à remplir par les signataires

L'association « Parc naturel régional du Doubs » et les communes signataires tiennent compte des objectifs mentionnés dans l'article 2 dans l'ensemble de leurs activités, notamment dans celles qui ont des effets sur l'organisation du territoire et l'aménagement local.

Article 4 : Organe responsable et mise en œuvre

1 L'association « Parc naturel régional du Doubs » est l'organe responsable de la mise en œuvre des activités telles que définies dans la Charte et les conventions-programmes.

2 Il s'agit d'une association au sens des articles 60 ss du Code civil suisse⁴.

3 Les communes signataires sont membres de droit de l'association « Parc naturel régional du Doubs ». Celle-ci leur garantit une représentation et un pouvoir de décision prépondérant définis dans ses statuts.

4 L'association « Parc naturel régional du Doubs » élabore les conventions-programmes pluriannuelles avec les cantons et la Confédération, les met en consultation dans les communes signataires et les soumet à l'approbation de son assemblée générale.

5 L'association « Parc naturel régional du Doubs » conclut des contrats de prestations avec les trois cantons concernés pour la mise en œuvre des conventions-programme pluriannuelles.

Article 5 : Financement

1 Les communes signataires, sauf disposition contraire au présent contrat, s'engagent à verser à l'association « Parc naturel régional du Doubs » une contribution annuelle d'au moins CHF 3.- et au plus CHF 6.- par habitant pour les 3000 premiers habitants et d'au moins CHF 0.20 et au plus CHF 0.50 pour les habitants suivants. Ces contributions sont destinées à la mise en œuvre des activités du Parc naturel régional du Doubs.

2 L'assemblée générale de l'association « Parc naturel régional du Doubs » fixe chaque année le montant de la contribution annuelle des communes dans le cadre de la fourchette fixée au 1^{er} alinéa.

3 Les communes peuvent participer au surplus à des projets spécifiques du Parc naturel régional du Doubs par des contributions en nature ou en espèces.

Article 6 : Conditions auxquelles il peut être mis fin à ce contrat

1 Il peut être mis fin à ce contrat dans les seuls cas suivants :

- Si le label « Parc naturel régional d'importance nationale » n'est pas accordé ou est retiré par la Confédération
- Si les soutiens de la Confédération ou des cantons se révèlent très en deçà des montants connus au moment de la signature et rendent irréalistes les activités prévues.

2 La décision de mettre fin à ce contrat doit être prise par l'assemblée générale de l'association « Parc naturel régional du Doubs » et par les deux tiers des communes signataires.

⁴ Code civil suisse du 10 décembre 1907 (Etat le 1^{er} juillet 2020) (RS 210)

Article 7 : Adhésion d'autres communes en cours de période 2023-2032

1 Les communes signataires et le Parc naturel régional du Doubs offrent la possibilité à des communes de préparer leur éventuelle adhésion en cours de Charte selon les directives prévues, en particulier dans les Montagnes neuchâteloises. Les communes intéressées financent par elles-mêmes les études nécessaires. Ces études doivent être achevées 24 mois avant l'entrée en vigueur d'une convention-programme. Cette intégration nécessitera une extension du périmètre des communes membres du Locle et de La Chaux-de-Fonds (parties rurales sud) afin d'assurer la continuité territoriale du Parc.

2 La demande d'intégration devra être validée par l'assemblée générale du Parc et sera ensuite soumise pour avis aux cantons du Jura, de Neuchâtel, de Berne ainsi qu'à la Confédération.

3 L'intégration effective est réservée à la décision de la Confédération et des cantons.

4 Une telle intégration peut uniquement avoir lieu au début d'une nouvelle convention-programme.

5 L'intégration est formellement validée par un avenant signé par les seules communes qui intègrent nouvellement le Parc et l'association « Parc naturel régional du Doubs ».

Article 8 : Clauses particulières en cas de fusion de communes

1 En cas de fusion entre des communes signataires, le contrat reste valable jusqu'au terme du présent contrat.

2 En cas de fusion d'une commune signataire avec une commune non-signataire, les engagements pris restent limités au territoire de la commune signataire à l'entrée en vigueur du contrat. Le nombre d'habitants déterminant au sens de l'article 5 est celui de la commune signataire au jour de l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 9 : Début et fin de contrat

1 Le contrat entre en vigueur après sa ratification par l'assemblée générale de l'association « Parc naturel régional du Doubs » et par les organes délibérants (assemblée communale ou conseil général) de toutes les communes signataires.

2 Le contrat reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de validité du label « Parc naturel régional d'importance nationale ».

3 Avant expiration du contrat, les signataires chercheront à prolonger le label pour une période de dix ans et à reconduire ce contrat.

Lieu..., le ... 2022

Commune de ...

Le Maire

Le Secrétaire

Association « Parc naturel régional du Doubs »

La Présidente

Le Directeur